



**RECOMMANDE**  
avec avis de réception

Office national du Remembrement  
B.P. 664  
L-2016 Munsbach

Références : 107379  
Dossier suivi par : Philippe Peters  
Tél. : (+352) 247-86827  
E-mail : philippe.peters@mev.etat.lu

Luxembourg, le **09 FEV. 2024**

**Objet :** Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

**Evaluation du projet « Projet de remembrement à Wintrange » sur le territoire de la commune de Schengen – Demande de vérification préliminaire – Décision**  
V/réf : 784/2023

Monsieur le Président,

En réponse à votre demande du 9 novembre 2023, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste dans un projet de remembrement sur une superficie totale de 38,48 hectares environ qui comprend des mesures de stabilisation, un réaménagement partiel des chemins, des mesures de captage et de rénovation du réseau existant de l'évacuation de l'eau, respectivement l'aménagement d'un nouveau réseau ainsi que des mesures de relotissement. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV (catégorie 89) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise en raison :

- du fait que le projet concerne essentiellement des vignobles existants et la voirie,



- de la conception du projet qui permet d'éviter des espaces sensibles (p.ex. Natura 2000), qui intègre des aménagements paysagers et écologiques et qui ne modifie pas significativement le caractère paysager de l'espace concerné,
- de l'absence d'effets significatifs sur le réseau Natura 2000 et de la zone protégée d'intérêt national « Kuebendällchen »,
- de l'absence d'incidences significatives sur une zone de protection des sources d'eau potable ou d'un captage d'eau potable,
- de la possibilité de réduire de manière efficace certains effets en phase chantier par des mesures de gestion appropriées (p.ex. adaptation des périodes d'intervention, éviter l'augmentation de matières en suspension dans l'eau pendant les travaux de terrassements, ...),
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale limitées de l'impact,
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, protection de la nature et des ressources naturelles, établissements classés, ...). Au niveau des demandes d'autorisations, une attention particulière est à porter à la conception finale des bassins de rétention pour eaux pluviales (p.ex. prise en compte du risque de crues subites, ...) complétés de bassins végétalisés (fonction de décantation et de filtration) ainsi que des éperons drainants (p.ex. augmentation éventuelle des polluants évacués vers le cours d'eau, crues subites, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu), un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Serge Wilmes  
Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Copies : Administration de la nature et des forêts  
Administration de la gestion de l'eau  
Administration de l'environnement

